

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE

TÉL. 325-36-74

C. C. P. 1248-74 PARIS

D 377 BRESIL: A QUAND LA RESTAURATION DE L'ETAT DE DROIT?

Pour son 13^e anniversaire, le 31 mars 1977, la "Révolution de 1964" s'est vue aux prises avec une crise politique majeure, provoquée par le blocage des députés de l'opposition d'un projet gouvernemental de réforme du judiciaire. Le 1^{er} avril, en effet, le général Geisel, président de la République, faisait usage des pleins pouvoirs pour décréter la fermeture durant trente jours du Congrès national, sénat et parlement réunis. Le 13 avril, le gouvernement promulguait l'amendement constitutionnel n° 7 portant modification du pouvoir judiciaire. D'autres décrets étaient également signés, dont un sur la modification de la loi électorale.

L'état d'exception instauré en avril 1964 avait été levé par la nouvelle constitution entérinée en 1967. Mais le Brésil devait retomber dans l'état d'exception le 13 décembre 1968, avec la promulgation d'une loi constitutionnelle appelée "acte institutionnel n° 5", attribuant les pleins pouvoirs, sans limite de temps, au président de la République. Le 17 octobre 1969, l'acte institutionnel n° 5 était intégré à la constitution sous le nom d'amendement constitutionnel n° 1.

Avec la crise politique d'avril dernier, les espoirs de libéralisation du régime, soulevés par l'arrivée du général Geisel, sont renvoyés à plus tard (cf. DIAL D 276).

C'est dans ce contexte que prennent leur valeur les déclarations des juristes brésiliens ayant conservé la liberté de parole; ils parlent de "chaos juridique" destiné à camoufler une dictature de fait. Un mouvement se dessine pour réclamer la création d'une assemblée constituante. On lira ci-dessous la déclaration des avocats du Brésil.

(Note DIAL)

NOTE DU CONSEIL FEDERAL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BRESIL (19 avril 1977)

Il est du devoir des avocats brésiliens, en vertu de la loi, de l'essence de leur mission dans la société et de leurs traditions, de défendre l'ordre juridique, la constitution de la République et les institutions démocratiques.

Dans l'accomplissement de ce devoir, l'Ordre des avocats du Brésil a résolument dénoncé à la nation l'altération progressive de l'état de droit par des coups de force juridiques qui déprécient les institutions nationales.

Le pouvoir révolutionnaire ne s'est imposé aucune limite. Le Congrès national est dispensé de sa fonction de législateur. Le Pouvoir judiciaire est réformé sans que les avocats aient été entendus, alors que la loi reconnaît qu'ils sont indispensables à l'exercice de la justice. Les décisions les plus graves sont prises par un groupe restreint de personnes marquées du sceau de la confiance des détenteurs du pouvoir. Pour établir une légitimité désormais inexistante, il est fait appel aux intérêts supérieurs de la nation, précisément pour s'y opposer.

A ce jour, après plus d'une décennie, les normes d'action du pouvoir révolutionnaire n'ont toujours pas été définies; cela s'est soldé, dans un tel vide institutionnel, par des mesures purement arbitraires prises au gré des convenances du moment. Cette réalité se perpétue grâce à une ossature purement formelle, imaginée pour concilier l'inconciliable. La charte politique de la nation, accordée par une junte militaire en 1969, est contrainte de coexister avec des lois d'exception de la plus haute catégorie incompatibles avec elle.

Il est impossible de trouver, dans le modèle politique imposé à la nation, la moindre trace d'engagements démocratiques. En réalité, le Brésil passe par une période d'obscurantisme dans son histoire constitutionnelle, période caractérisée par un écart croissant entre les décisions prises par le gouvernement et la volonté d'une nation isolée dans la plaine des déshérités du pouvoir. Cette rupture, typique des régimes dictatoriaux, compromet la légitimité même de l'action gouvernementale dont les décisions ne sont rien d'autre que des impositions de la force.

C'est parce qu'ils l'entendent ainsi que les avocats brésiliens ne sont pas d'accord avec la fermeture temporaire du Congrès national et qu'ils protestent contre la décision de réforme du pouvoir judiciaire, refusée par le peuple brésilien à travers la manifestation de ses représentants.

Tout en reconnaissant la nécessité de procéder à une réforme du judiciaire, le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil s'était déjà déclaré opposé au projet gouvernemental, lequel est devenu l'amendement constitutionnel n° 7. Les avocats brésiliens estiment qu'il n'est pas possible d'envisager une réforme du pouvoir judiciaire sans rendre auparavant à la magistrature les garanties constitutionnelles dont elle est privée, et sans une restitution inconditionnelle de l'"habeas corpus". Ils estiment également qu'il est temps de reprendre le chemin de la plénitude démocratique et de quitter les voies déviées de l'état d'exception qui inquiète et trouble le pays.

En réaffirmant leur foi en la nécessité de la restauration de l'état de droit, les avocats brésiliens, conscients de leurs responsabilités devant la nation, réclament la révocation immédiate de l'acte institutionnel n° 5; ils demandent qu'il soit procédé à une reformulation constitutionnelle large par la tenue d'une assemblée constituante composée de représentants élus spécialement au suffrage universel, direct et secret.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 150F - Etranger 175F (avion: tarif spécial)
Directeur de la publication: Charles ANTOINE
Imprimerie: DIAL, 170 bd du Montparnasse, 75014 Paris
Commission paritaire de presse: n° 56249